

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 27 février 2018**

**Présents :**

**Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.**

**M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.**

**M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOFF~~, Échevins.**

**~~Mme G. NIZET~~, Présidente du C.P.A.S.**

**M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, ~~M. J. MOUTON~~, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~,  
Conseillers.**

**M. M. BORLÉE, Directeur général.**

---

**Séance publique**

**N° 11 DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE DES PRESTATIONS DE PERSONNEL ET DES PRÊTS DE MATÉRIEL - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu les finances communales,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le service des musées souhaite modifier la disposition relative à l'indexation des montants en vue de limiter la manipulation de petite monnaie,

Considérant que nombre de règlements redevance fixent la tarification de certaines prestations ou de certains prêts et que ces derniers se multiplient générant un manque de cohérence, de transparence et de lisibilité,

Considérant que le Service des Finances a profité de l'occasion pour regrouper, autant que possible, la tarification des prestations et prêts de la Ville de Huy,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et de matériel adopté par le Conseil communal du 21 juin 2016,

Vu le règlement taxe sur les prestations de prévention du service régional d'incendie adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2013,

Vu la tarification des interventions du service régional d'incendie fixée par le Conseil communal du 29 janvier 2007,

Vu la tarification des droits d'entrée fixée par le Conseil communal du 23 décembre 1997 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance pour la vidange des fosses adopté par le Conseil communal du 28 avril 1986 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance sur la propreté de la voie publique adopté par le Conseil communal du 29 janvier 1999 et ses modifications ultérieures,

Vu la tarification relative à l'utilisation des P.C. reliés à internet applicable à la Maison des Statts fixée par le Conseil communal du 25 octobre 2000,

Vu la tarification relative à l'utilisation des P.C. reliés à internet applicable à l'Université du Temps Disponible fixée par le Conseil communal du 3 mai 2000,

Vu la tarification pour la mise à disposition des locaux et du matériel aux associations demanderesses adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2008,

Vu la tarification relative aux interventions de la cellule anti-tags adoptée par le Conseil du 25 octobre 2000 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance pour la délivrance de copies ou d'extraits des plans d'aménagement et des plans d'alignement adopté par le Conseil communal du 3 mai 1983 et ses modifications ultérieures,

Vu la tarification des services administratifs rendus par les services de police à des organismes publics ou privés ou à des particuliers adoptée par le Conseil communal du 28 août 2002 et ses modifications ultérieures,

Vu la tarification du parcours en téléphérique adoptée par le Conseil communal du 21 décembre 2001 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement adopté par le Conseil communal du 23 mars 2002 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance pour le broyage de branches et de branchages à domicile adopté par le Conseil communal du 13 mai 2008,

Vu le règlement redevance sur l'enlèvement des encombrants adopté par le Conseil communal du 13 novembre 2007,

Vu la tarification pour l'enlèvement des déchets verts chez les personnes ayant des difficultés matérielles et/ou physiques pour se rendre au parc à conteneurs adoptée par le Conseil communale du 30 mai 2001,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 février 2018

conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 février 2018 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

**Partie 1 : d'ABROGER :**

- le règlement taxe sur les prestations de prévention du service régional d'incendie adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2013,
- la tarification des interventions du service régional d'incendie fixée par le Conseil communal du 29 janvier 2007,
- la tarification des droits d'entrée fixée par le Conseil communal du 23 décembre 1997 et ses modifications ultérieures,
- le règlement redevance pour la vidange des fosses adopté par le Conseil communal du 28 avril 1986 et ses modifications ultérieures,
- le règlement redevance sur la propreté de la voie publique adopté par le Conseil communal du 29 janvier 1999 et ses modifications ultérieures,
- la tarification relative à l'utilisation des P.C. reliés à internet applicable à la Maison des Statts fixée par le Conseil communal du 25 octobre 2000,
- la tarification relative à l'utilisation des P.C. reliés à internet applicable à l'Université du Temps Disponible fixée par le Conseil communal du 3 mai 2000,
- la tarification pour la mise à disposition des locaux et du matériel aux associations demanderesses adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2008,
- la tarification relative aux interventions de la cellule anti-tags adoptée par le Conseil du 25 octobre 2000 et ses modifications ultérieures,
- le règlement redevance pour la délivrance de copies ou d'extraits des plans d'aménagement et des plans d'alignement adopté par le Conseil communal du 3 mai 1983 et ses modifications ultérieures,
- la tarification des services administratifs rendus par les services de police à des organismes publics ou privés ou à des particuliers adoptée par le Conseil communal du 28 août 2002 et ses modifications ultérieures,
- la tarification du parcours en téléphérique adoptée par le Conseil communal du 21 décembre 2001 et ses modifications ultérieures,
- le règlement redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement adopté par le Conseil communal du 23 mars 2002 et ses modifications ultérieures,
- le règlement redevance pour le broyage de branches et de branchages à domicile adopté par le Conseil communal du 13 mai 2008,
- le règlement redevance sur l'enlèvement des encombrants adopté par le Conseil communal du 13 novembre 2007,
- la tarification pour l'enlèvement des déchets verts chez les personnes ayant des difficultés matérielles et/ou physiques pour se rendre au parc à conteneurs adoptée par le Conseil communal du 30 mai 2001,
- le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et de matériel adopté par le Conseil communal du 21 juin 2016,

dès l'entrée en vigueur du présent règlement et

**Partie 2 : d'ARRÊTER comme suit le règlement redevance suivant sur la tarification des prestations de personnel et des prêts de matériel :**

Article 1er

La présent règlement régit la tarification des prestations de personnel communal et des locations de matériel dont la Ville de Huy est propriétaire.

Le présent règlement est en vigueur pour une durée indéterminée.

## Article 2

Pour tous les tarifs de ce règlement, il y a lieu de considérer que toute heure ou tout jour commencé est compté pour une heure ou un jour entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent.

## Chapitre premier – dispositions générales

### Article 3

Le tarif des prestations de personnel est fixé à l'annexe 1 du présent règlement.

Le tarif des prestations de personnel est établi par agent et par heure de prestation.

### Article 4

§ 1er - Le tarif des location de matériel est fixé aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Le tarif des locations de matériel est établi par unité et par heure, pour les locations de matériel visées à l'annexe 2, et par jour, pour les locations de matériel visées à l'annexe 3.

Les montants fixés aux annexes 2 et 3 du présent règlement n'incluent aucune prestation de personnel et sont donc à majorer des prestations de personnel si celles-ci sont nécessaires ou souhaitées par le requérant.

§ 2 - Les montants relatifs à la location d'un camion et d'un autocar visés à l'annexe 2 du présent règlement sont à majorer de 0,50 euros par kilomètre parcouru.

Le montant relatif à la location d'une camionnette visée à l'annexe 2 du présent règlement est à majorer de 0,40 euros par kilomètre parcouru.

§ 3 - Par dérogation au premier paragraphe du présent article, une exonération totale est accordée pour la location d'une tribune couverte et/ou la location de barrières « Nadar » et « Heras » visées à l'annexe 3 du présent règlement si cette location est effectuée dans le cadre d'une manifestation se déroulant sous le patronage de la Ville de Huy.

La location de la tribune couverte est conditionnée par le dépôt d'une caution de 500,00 euros.

Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, la location d'une barrière « Nadar » et « Heras » s'élève respectivement à 3,75 euros et à 6,00 euros par semaine, à 11,25 euros et à 18,00 euros par mois, à 85,50 euros et à 98,00 euros par année.

§ 4 - Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, le montant de la location d'un col de cygne est établi forfaitairement par demande.

### Article 5

Pour les factures comprenant des prestations de personnel visées à l'article 3 du présent règlement et/ou des locations de matériel visées à l'article 4 du présent règlement, un montant destiné à couvrir les frais généraux administratifs découlant de ces demandes de prestations et/ou de locations leur sera appliqué en plus des montant dus en application des articles 3 et 4 du présent règlement.

Le montant visé à l'alinéa 1er du présent article s'élève à 10 % du montant de la facture pour les factures d'un montant maximum de 250,00 euros, avec un minimum de 12,50 euros, et à 5 % du montant de la facture pour les factures d'un montant supérieur ou égal à 250,00 euros, avec un minimum de 25,00

euros.

## Chapitre II – dispositions spécifiques

### Article 6

Les dispositions du chapitre premier du présent règlement ne s'appliquent pas pour les prestations de personnel et/ou les locations de matériel visées dans le présent chapitre.

### Section Ire. – déplacements scolaires

#### Article 7

A l'occasion de déplacements au moyen des autocars communaux pour des excursions, expositions et autres activités facultatives, une participation financière sera demandée aux participants.

Cette participation financière s'élève à 0,75 euros par participant pour les déplacements dont la destination se situe sur le territoire de la Ville de Huy, à 1,00 euro par participant pour les déplacements dont la destination ne se situe pas sur le territoire de Huy et sont inférieurs à 15 kilomètres, à 2,00 euros par participant pour les déplacements qui sont supérieurs à 15 kilomètres et inférieurs à 35 kilomètres, à 5,00 euros par participant pour les déplacements supérieurs à 35 kilomètres et inférieurs à 100 kilomètres et à 10,00 euros par participant pour les déplacements supérieurs à 100 kilomètres.

Par dérogation au premier et au deuxième alinéas du présent article, aucune participation financière ne sera demandée pour les déplacements scolaires dont la destination est la piscine communale ou un musée communal de la Ville de Huy.

### Section II. – prestations des musées communaux

#### Article 8

§ 1er - Les entrées au musée de la Ville de Huy et à l'écomusée de la Ville de Huy sont gratuites.

§ 2 - Le tarif du droit d'entrée au Fort de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros pour toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans et à 4,00 euros pour toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans.

§ 3 - Une réduction de 2,00 euros au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article est accordée à toute personne régulièrement inscrite dans un établissement scolaire. Cette réduction est accordée sur présentation d'une carte d'étudiant nominative et dont la date de validité n'est pas expirée.

Une réduction de 1,00 euro au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article pour les personnes dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans est accordée à toute personne de la même tranche d'âge fréquentant des associations ou institutions à caractère social et/ou thérapeutique ainsi qu'à leurs accompagnants.

Une réduction de 1,00 euro au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article est accordée à toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans faisant partie d'un groupe composé d'au moins 15 personnes de la même tranche d'âge et à toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans et faisant partie d'un groupe composé d'au moins 15 personnes de la même tranche d'âge.

§ 4 - Une exonération totale au tarif visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article est accordée aux enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans, aux groupes scolaires, aux mouvements de jeunesse, à toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans fréquentant des associations ou institutions à caractère social et/ou thérapeutique ainsi qu'à leurs accompagnants et aux professionnels du tourisme directement liés aux attractions touristiques participant à l'édition du guide « 365 journées découvertes » de l'A.S.B.L. « Attractions et tourisme » sur présentation du passeport nominatif « 365 ».

Une exonération totale au tarif visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article est accordée le premier dimanche du mois d'avril à octobre, le jour d'ouverture de la saison touristique, le jour de la fête nationale belge, lors des vernissages d'expositions temporaires et des inaugurations de nouvelles salles sur invitation, lors d'animations ponctuelles organisées par ou en collaboration avec la Ville de Huy et lors des animations et ateliers pédagogiques sur réservation.

§ 5 - Le droit d'entrée visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article n'est valable que le jour même du paiement de la redevance et dans les heures d'ouverture du Fort de la Ville de Huy.

#### Article 9

Le tarif des visites guidées dans les musées communaux de la Ville de Huy s'élève à 30,00 euro par heure de visite guidée.

Le nombre de personnes composant un groupe demandeur d'une visite guidée dans les musées communaux de la Ville de Huy est au maximum de 30.

#### Article 10

§ 1er - Le tarif pour la participation à un atelier organisé par les agents du service des musées de la Ville de Huy s'élève à 3,00 euros par personne pour une demi-journée ou à 5,00 euros par personne pour une journée.

Le tarif visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est réduit de 1,00 euro lorsqu'un groupe composé entre 10 personnes et 25 personnes en fait la demande.

Le tarif pour l'accès aux conférences organisées par les agents du service des musées de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros par personne.

§ 2 - Le tarif pour la participation à des ateliers ou activités organisés par les agents du service des musées de la Ville de Huy à destination exclusive d'élèves régulièrement inscrits dans un établissement scolaire s'élève à 1,00 euro par participant.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la gratuité est accordée aux participants d'ateliers ou d'activités organisés par les agents du service des musées de la Ville de Huy à destination exclusive d'élèves régulièrement inscrits dans un établissement scolaire de la Ville de Huy.

§ 3 - Le tarif des activités organisées par les agents du service des musées de la Ville de Huy autres que celles visées au premier et deuxième paragraphe du présent article est déterminé par le Collège communal.

#### Article 11

Le tarif de location d'une exposition temporaire établie par la Ville de Huy s'élève à 150,00 euros par mois.

A partir du troisième mois de location d'une exposition temporaire établie par les agents de la Ville de Huy, le tarif visé au premier alinéa du présent article s'élève à 50,00 euros par mois.

La location visée au présent article n'est accordée qu'à la condition qu'une caution de 150,00 euros soit constituée pour le compte de la Ville de Huy afin de garantir les éventuels dégâts occasionnés.

#### Article 12

La redevance visée dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 et dans l'article 10 du présent règlement est perçue immédiatement par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la visite.

La redevance visée dans l'article 9 et dans l'article 11 du présent règlement est perçue au préalable et à la réservation.

### Section III. – photocopies ou impressions

#### Article 13

§ 1er - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A4 en noir et blanc s'élève à 0,25 euros par page.

Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A3 en noir et blanc s'élève à 0,35 euros par page.

§ 2 - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A4 en couleurs s'élève à 0,45 euros par page.

Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A3 en couleurs s'élève à 0,50 euros par page.

§ 3 - Le tarif relatif à la délivrance de copies ou d'extraits de plans s'élève à 24,00 euros pour le premier mètre carré ou fraction de mètre carré et à 10,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré supplémentaire.

La redevance fixée au premier alinéa du présent paragraphe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au moment de la délivrance des copies et extraits susvisés.

§ 4 - La gratuité est accordée à la délivrance de documents d'adjudication dans le cas d'une procédure négociée et pour la lettre d'offre.

§ 5 - La gratuité est accordée pour la gravure d'un CD Rom ou le sauvetage par clé USB fournie par le demandeur.

### Section IV. – prestations de la cellule anti-tags

#### Article 14

§ 1er - Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 10,00 euros pour le premier mètre carré et à 7,50 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support lisse, non poreux et non peint, soit une vitrine, une fenêtre, un panneau de verre, un PVC, un plastique non peint, un métal nu ou du marbre poli.

Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 25,00 euros pour le premier mètre carré et à 15,00 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support peint ou nu et poreux, soit de la brique, du béton, de la pierre, du marbre brut, du ciment, des métaux, de l'éternit, du bois, du plastique.

§ 2 - Le tarif pour l'utilisation du nettoyeur à haute pression dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 12,50 euros par intervention de la cellule anti-tags.

Le tarif pour l'utilisation de la sableuse dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 6,00 euros par intervention de la cellule anti-tags.

### Section V. – demande d'autorisation d'activités nécessitant un permis d'environnement et demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation

#### Article 15

Le tarif d'une demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'élève à 500,00 euros pour un permis environnement de classe 1, à 50,00 euros pour un permis d'environnement de classe 2, à 600,00 euros pour un permis unique de classe

1, à 150,00 euros pour un permis unique de classe 2 et à 20,00 euros pour une déclaration de classe 3. Ces tarifs sont fixés forfaitairement par demande.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est payable lors de l'introduction de la demande d'autorisation d'activité nécessitant un permis d'environnement.

#### Article 16

Le tarif d'une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation s'élève à 180,00 euros. Ce tarif est fixé forfaitairement par demande.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est payable au comptant au moment du dépôt du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme ou de la demande de permis d'urbanisation.

Le redevable de la redevance du présent article peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

#### Section VI. – procès-verbal d'implantation de constructions autorisées par un permis d'urbanisme

##### Article 17

Le tarif relatif aux prestations liées au contrôle et à l'établissement d'un procès-verbal d'implantation s'élève à 150,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions inférieures à 60 mètres carrés, à 250,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 60 mètres carrés et inférieures à 200 mètres carrés et à 400,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 200 mètres carrés.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due forfaitairement par visite pour chaque bâtiment construit et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

#### Section VII. – enquête dans le cadre d'un permis de location

##### Article 18

En application des articles 9 à 13 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, le tarif pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location d'un logement de moins de 28 mètres carrés de superficie habitable s'élève à 125,00 euros.

Le tarif fixé à l'alinéa premier du présent article est majoré de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif. Le paiement de cette redevance devra être effectuée avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

#### Section VIII. – enquête dans le cadre du contrôle des critères de salubrité

##### Article 19

En application de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, le tarif pour une enquête menée dans le cadre du contrôle des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie s'élève à 125,00 euros pour lever un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 mètres carrés et à 200,00 euros pour lever un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 mètres carrés.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, la gratuité est accordée à la première visite



dans le cadre d'une demande d'enquête de salubrité sollicitée par un locataire.

Toute personne faisant obstacle aux agents de la Ville de Huy exerçant les missions précitées dans le présent article est redevable à la Ville de Huy d'un montant de 250,00 euros.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui sollicite l'enquête susvisée et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

#### Section IX. – broyage de branches et branchages à domicile

##### Article 20

Le tarif pour le broyage de branches et de branchages par les services de la Ville de Huy s'élève à 40,00 euros par mètre cube ou mètre cube entamé. Par « branches et branchages », nous entendons le résultat de la coupe et de l'élagage d'arbres et arbustes dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres à l'exception des tailles de haies.

Le tarif visé au premier alinéa du présent article est majoré d'un forfait de 15,00 euros pour couvrir les frais de déplacement.

Une réduction de 15,00 euros au tarif visé au premier alinéa du présent article est accordée si le broyat peut être enlevé par les services de la Ville de Huy.

Le paiement de la redevance fixée au premier alinéa du présent article devra être effectué dès que le travail a été exécuté.

#### Section X. – enlèvement des déchets verts

##### Article 21

Le tarif pour la collecte de déchets verts s'élève soit à 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres, soit à 15,00 euros par mètre cube de branches et branchages en vrac.

Le service visé au premier alinéa du présent article n'est accordé qu'aux personnes présentant des difficultés physiques pour se rendre au parc à conteneurs ou aux personnes étant âgées de plus de 65 ans au premier janvier de l'année durant laquelle l'enlèvement est programmé. Les difficultés physiques correspondent à au moins 66 % d'incapacité physique et sont démontrées par toutes voies de droit. Le service visé au premier alinéa du présent article ne vise que les déchets verts avec un maximum de 2 mètres cubes par mois et seuls les ménages peuvent faire appel à ce service.

La redevance visée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui demande l'enlèvement et est payable dès que l'enlèvement a été exécuté et après signature du bordereau d'enlèvement.

#### Section XI. – enlèvement des encombrants

##### Article 22

Le tarif pour l'enlèvement des encombrants s'élève à 20,00 euros par mètre cube, avec un maximum de 5 mètres cubes par an et par ménage.

Une réduction de 10,00 euros au tarif fixé au premier alinéa du présent article est accordée aux personnes qui prouvent qu'elles bénéficient d'un statut BIM (VIPO) ou de la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) ou d'un revenu égal ou inférieur au revenu d'intégration.

La redevance visée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui demande l'enlèvement et son paiement s'effectue au plus tard le lundi précédant le jour de la collecte.

#### Section XII. – enlèvement et mise en décharge des dépôts illicites d'immondices

### Article 23

§ 1er - Si plusieurs auteurs d'un dépôt illicite d'immondices sont identifiés, ceux-ci sont solidairement redevables, avec le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est constitué, envers la Ville de Huy du coût d'enlèvement.

§ 2 - Par dérogation à l'article 6 du présent règlement, les tarifs de prestation de personnel et de location de matériel s'appliquent en cas d'enlèvement et de mise en décharge d'un dépôt illicite d'immondices.

### Section XIII. – services administratifs relatifs à la circulation routière

#### Article 24

Le tarif pour la rédaction d'une ordonnance de police pour chantiers s'élève à 30,00 euros.

#### Article 25

§ 1er - Le tarif pour la location de signaux relatifs à la circulation routière s'élève à 2,50 euros par signal et par jour.

Une exonération totale du tarif visé au premier alinéa du présent paragraphe est accordée aux particuliers et aux Associations Sans But de Lucre.

La location visée au premier alinéa du présent paragraphe n'est accordée qu'à la condition qu'une caution de 25,00 euros par signal prêté, et à concurrence d'un montant maximum de 250,00 euros quel que soit le nombre de signaux prêtés, soit constituée pour le compte de la Ville de Huy afin de garantir les éventuels dégâts occasionnés.

§ 2 - Le tarif pour le placement de matériel de signalisation visé au premier paragraphe du présent article, comprenant le chargement, le transport et le placement de matériel, s'élève à un forfait de 62,00 euros.

#### Article 26

Les redevances fixées aux articles 24 et 25 du présent règlement sont dues par l'organisme public ou privé ou le particulier qui sollicite la Ville de Huy.

### Chapitre III – dispositions finales

#### Article 27

A dater du premier janvier 2018 et chaque année, tous les montants visés dans le premier et le deuxième chapitre du présent règlement, en ce compris ceux visés dans les annexes au présent règlement, seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2015, à l'exception des montants visant à constituer une caution et du seuil visé à l'article 5 du présent règlement.

Pour les montants visés à la section Ire et à la section II du chapitre II du présent règlement, l'indexation prévue au précédent alinéa sera d'application dès que l'indexation dépasse le seuil de 0,50 euros et par tranche de 0,50 euros.

#### Article 28

A chaque fois qu'une caution est constituée dans le présent règlement et que les services de la Ville de Huy constate un bris de matériel ou une disparition du matériel loué lors de la remise de celui-ci, le coût de ce bris ou de cette disparition est déduit du cautionnement versé.

S'il s'avère que le montant du coût visé au premier alinéa du présent article est supérieur au montant du cautionnement, le prêteur est redevable de cette différence à la Ville de Huy.

### Article 29

Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance est payable à l'échéance mentionnée sur la facture.

### Article 30

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure seront à la charge du redevable conformément au premier paragraphe de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement suite à cette mise en demeure, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

## Chapitre IV – Autorité de tutelle, publication et entrée en vigueur

### Article 31

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 32

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Annexe 1. – Tarif des prestations de personnel par heure	
Statut	Tarif (en euros)
Personnel ouvrier	22,50 €
Personnel administratif	31,00 €
Brigadier	24,00 €
Chef de service/de bureau	36,00 €
Chef de division	45,50 €
Directeur	50,00 €

Annexe 2. – Tarif des locations de matériel par heure	
Nature du matériel	Tarif (en euros)
Un camion	18,00 €
Une camionnette	13,00 €
Un autocar	18,00 €
Un compresseur	15,63 €
Un rouleau vibrant	15,63 €
Une pompe vide-cave	9,38 €

Une tondeuse	9,38 €
Un tracteur J.C.B.	46,50 €
Un broyeur de branche de branche à fléaux	18,00 €
Un marteau-piqueur	9,38 €

Annexe 3. – Tarif des locations de matériel par jour	
Nature du matériel	Tarif (en euros)
Une tribune couverte	750,00 €
Une chaise	0,50 €
Une petite table	1,25 €
Une grande table	2,50 €
Un mange-debout	2,50 €
Un lutrin	2,50 €
Un petit drapeau	5,00 €
Un grand drapeau	7,50 €
Un petit coffret électrique avec câble	25,00 €
Un grand coffret électrique avec câble	45,00 €
Une lampe halogène de 150W	2,50 €
Une lampe halogène de 500W	4,00 €
Une lampe halogène de 1000W	7,50 €
Une lampe halogène de 1500W	7,50 €
Une lampe LED de 20W	4,00 €
Une poubelle	2,00 €
Un amplificateur de son	100,00 €
Un câble d'alimentation	20,00 €
Une allonge électrique	5,00 €
Un col de cygne	15,00 €
Une barrière « Nadar »	1,25 €
Une barrière « Heras »	2,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestations de type 1 (petites manifestations avec ambulants)	25,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestations de type 2 (manifestations avec au maximum un podium)	75,00 €

Un coffret électrique fixe pour les manifestations de type 3 (manifestations nécessitant plusieurs points d'alimentation électrique)

150,00 €

"

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général,  
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,  
(s) CH. COLLIGNON.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Directeur général,  
M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre,  
CH. COLLIGNON.**

